

REGLEMENT FINANCIER

RÈGLEMENT FINANCIER*

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée « la Commission »), et du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommé le « Comité scientifique ») établis conformément aux Articles VII(1) et XIV(1) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée « la Convention »).

ARTICLE 2

ANNÉE FINANCIÈRE

2.1 L'année financière est de 12 mois commençant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre, ces deux dates étant incluses.

ARTICLE 3

LE BUDGET

3.1 Un projet de budget comprenant les prévisions des recettes de la Commission et des dépenses de la Commission et du Comité scientifique et de tous organes subsidiaires établis en vertu des Articles XIII(6) et XVI(3) de la Convention est préparé par le Secrétaire exécutif pour l'année financière suivante.

3.2 Le projet de budget comprend un état des conséquences financières importantes pour les années financières ultérieures en ce qui concerne tous les programmes de travail proposés présentés en termes de dépenses administratives, périodiques et en immobilisations.

3.3 Le projet de budget est divisé par fonctions en articles et, s'il y a lieu, en sous-articles.

3.4 Le projet de budget est accompagné de détails tant sur les crédits affectés pour l'année précédente que sur les dépenses prévues à valoir sur ces crédits, et de toutes annexes informatives pouvant être requises par des Membres de la Commission ou jugés nécessaires

* Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-I (paragraphe 23) puis amendé lors de CCAMLR-XIII (annexe 4, appendice 1), CCAMLR-XVII (annexe 4, appendice III), CCAMLR-XVIII (paragraphe 3.5 ; annexe 4, paragraphe 38), CCAMLR-XXI (annexe 4, paragraphe 23) et CCAMLR-XXX (annexe 5, paragraphe 22).

Règlement financier

ou souhaitables par le Secrétaire exécutif. La forme précise sous laquelle le projet de budget doit être présenté est stipulée par la Commission.

3.5 Le Secrétaire exécutif présente le projet de budget à tous les Membres de la Commission au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission, comme prévu à l'Article XIX(2) de la Convention. En même temps, et sous la même forme que le projet de budget, il prépare et présente à tous les Membres de la Commission un budget prévisionnel pour l'année financière ultérieure.

3.6 Le projet de budget et le budget prévisionnel sont présentés en dollars australiens.

3.7¹ À chaque réunion annuelle, la Commission adopte son budget et le budget du Comité scientifique par consensus.

ARTICLE 4 CRÉDITS

4.1 Les crédits adoptés par la Commission constituent une autorisation pour le Secrétaire exécutif de contracter des obligations et d'effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été adoptés.

4.2 Sauf décision contraire de la Commission, le Secrétaire exécutif peut également contracter des obligations sur des années futures, avant que les crédits ne soient adoptés, quand de telles obligations sont nécessaires au fonctionnement efficace et continu de la Commission, à condition que ces engagements soient restreints à des exigences administratives de caractère permanent ne dépassant pas le montant des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'année financière en cours. Dans d'autres circonstances, le Secrétaire exécutif ne peut engager de dépenses sur des années futures que dans la mesure où la Commission l'y autorise.

4.3 Les crédits sont disponibles pour l'année financière à laquelle ils se rapportent. À la fin de l'année financière, tous les crédits deviennent caducs. Les engagements restant non acquittés, à valoir sur de précédents crédits à la fin d'une année financière, sont reportés et inclus dans le budget de l'année financière qui suit, sauf décision contraire de la Commission.

4.4 Le président peut autoriser le Secrétaire exécutif à effectuer des virements de crédits entre articles à concurrence de 10 pour cent. Le président du Comité permanent sur l'admi-

¹ Article XIX(1) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

nistration et les finances peut autoriser le Secrétaire exécutif à effectuer des virements à concurrence de 10 pour cent des sommes allouées entre les catégories des rubriques de dépenses. Le Secrétaire exécutif peut autoriser des virements entre les rubriques de dépenses ne dépassant pas 10 pour cent des crédits. Tous ces virements doivent faire l'objet d'un rapport du secrétaire exécutif à la réunion annuelle suivante de la Commission.

4.5 Les conditions auxquelles des dépenses imprévues et extraordinaires peuvent éventuellement être engagées, sur l'accord de la Commission, sont prévues à l'annexe 1 du règlement financier.

ARTICLE 5

CONSTITUTION DE FONDS

5.1 Chaque Membre de la Commission contribue au budget conformément à l'Article XIX(3) de la Convention.

5.2 La contribution du personnel à l'impôt versée par un employé de la Commission est considérée par la Commission comme un paiement envers la contribution budgétaire annuelle de l'année.

5.3 Dès l'approbation du budget pour une année financière, le Secrétaire exécutif envoie une copie à tous les Membres de la Commission en les informant du montant de leurs cotisations et les invitant à les acquitter. Un Membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses cotisations, n'a pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décisions au sein de la Commission.

5.4 Toutes les cotisations sont versées en dollars australiens ou leur montant équivalent en dollars américains.

5.5 a) À l'exception de la première année financière, un nouveau Membre de la Commission dont l'adhésion entre en vigueur au cours du premier semestre de l'année financière est tenu de payer le montant total de la cotisation annuelle qui aurait été redevable s'il avait été Membre de la Commission lors du calcul des contributions conformément à l'Article XIX(3) de la Convention. Un nouveau Membre dont l'adhésion entre en vigueur au cours du dernier semestre de l'année financière est tenu de payer la moitié du montant de la cotisation annuelle ci-dessus mentionnée. Durant la première année financière, tous les Membres dont l'adhésion entre en vigueur au cours des neuf premiers mois de l'année sont tenus de payer le montant total des cotisations annuelles.

Règlement financier

Un Membre dont l'adhésion entre en vigueur au cours des trois derniers mois de la première année financière est tenu de payer la moitié du montant de la première cotisation annuelle ;

- b) Lors du versement des cotisations de nouveaux Membres, les cotisations des Membres existants sont ajustées conformément à l'Article 6.1 d).

5.6 À l'exception de la première année financière pour laquelle les cotisations sont payées dans les 90 jours suivant la fin de la première réunion de la Commission, les cotisations sont exigibles le premier jour de l'année financière (c'est-à-dire à la date d'échéance) et sont payées au plus tard 60 jours après cette date. À l'égard de la date d'échéance, la Commission est habilitée à accorder des délais de 90 jours aux membres qui ne sont pas en mesure de respecter cette disposition en raison de l'année financière fixée par leur gouvernement. Néanmoins, dans le cas mentionné à l'Article 5.5 a), les cotisations d'un nouveau Membre sont versées dans les 90 jours suivant la date à laquelle son adhésion entre en vigueur. Si le paiement est effectué après l'échéance en dollars américains, le paiement net reçu par la Commission doit être équivalent au montant en dollars australiens payable à la date d'échéance.

5.7 À chaque réunion de la Commission, le Secrétaire exécutif fait un rapport sur l'encaissement des cotisations et le solde des arriérés.

ARTICLE 6

FONDS DIVERS

- 6.1 a) Un Fonds général est établi pour la gestion des recettes et dépenses de la Commission et du Comité scientifique et de tous les organes subsidiaires établis conformément à la Convention ;
- b) Les cotisations versées par les Membres aux termes de l'Article 5.1, et les recettes diverses servant à financer les dépenses générales, sont créditées au Fonds général ;
- c) À la clôture d'une année financière, tout excédent de caisse du Fonds général qui n'est pas requis pour faire face à des engagements non acquittés aux termes de l'Article 4.3, est divisé au pro-rata des cotisations versées par les Membres existants aux termes de l'Article 5.1 pendant l'année financière en cours et utilisé pour compenser les cotisations de ces Membres pour l'année financière suivante. Cette disposition n'est pas applicable à la fin de la première année

financière lorsque des excédents de fonds autres que ceux résultant des cotisations des nouveaux Membres peuvent être reportés sur l'année financière suivante ;

- d) À la réception de cotisations de nouveaux Membres après le commencement de l'année financière, si ces fonds n'ont pas été pris en compte dans l'établissement du budget, un redressement approprié est effectué sur le niveau des cotisations réparties sur les Membres existants, et de tels ajustements sont enregistrés à titre d'avances versées par ces Membres ;
- e) Les avances versées par des Membres sont portées au crédit des Membres qui les ont effectuées.

6.2 Des Fonds de dépôt et des Fonds spéciaux peuvent être établis par la Commission pour recevoir des fonds et effectuer des paiements dans certains cas qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de la Commission.

ARTICLE 7

AUTRES RECETTES

7.1 Toutes les recettes autres que les cotisations au budget conformément à l'Article 5 et celles mentionnées à l'Article 7.3 ci-après sont classifiées comme Recettes diverses et créditées au Fonds général. L'utilisation des Recettes diverses est soumise aux mêmes contrôles financiers que les activités financées par les crédits budgétaires ordinaires.

7.2 Les cotisations volontaires des Membres dépassant les contributions au budget peuvent être acceptées par le secrétaire exécutif dans la mesure où elles auront été versées à des fins en accord avec la politique, les objectifs et les activités de la Commission. Les cotisations volontaires offertes par des donateurs qui ne sont pas Membres peuvent être acceptées, sous réserve de l'approbation de la Commission sur les motifs de la contribution qui doivent être en accord avec la politique, les objectifs et les activités de la Commission.

7.3 Les cotisations volontaires sont traitées comme Fonds spécial ou de dépôt aux termes de l'Article 6.2.

ARTICLE 8

DÉTENTION DES FONDS

8.1 Le secrétaire exécutif désigne des institutions australiennes dans lesquelles les fonds de la Commission seront déposés et fait part du nom de ces institutions à la Commission.

8.2 Le Secrétaire exécutif peut investir tout montant dont la Commission n'a pas besoin dans l'immédiat. Ces placements sont effectués conformément aux principes d'investissement visés à l'annexe 2. Les revenus dérivés des placements feront l'objet d'un compte rendu dans les documents sur lesquels s'appuie le budget.

8.3 Les revenus découlant de placements sont crédités au Fonds d'où provient le placement.

ARTICLE 9

VÉRIFICATION INTERNE

9.1 Le Secrétaire exécutif :

- a) établit des règles et procédures financières détaillées conformément aux principes d'investissement visés à l'annexe 2 afin d'assurer une gestion financière efficace et un emploi économe des fonds ;
- b) fait effectuer tous les paiements sur la base de pièces justificatives et autres documents qui permettent de s'assurer que les biens ou services ont été reçus et que le paiement n'a pas déjà été effectué ;
- c) désigne des fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds, contracter des obligations et effectuer des paiements au nom de la Commission ;
- d) est responsable du maintien du contrôle financier interne pour s'assurer :
 - i) de la régularité de la réception, de la détention et de la cession de tous les fonds et autres ressources financières de la Commission ;
 - ii) de la conformité des obligations et des dépenses avec les crédits adoptés par la réunion annuelle ; et
 - iii) de l'emploi économe des ressources de la Commission.

9.2 Aucune obligation n'est contractée sans que des affectations ou autres autorisations appropriées n'aient été établies par écrit sous la compétence du Secrétaire exécutif.

9.3 Après enquête approfondie menée par ses soins, le Secrétaire exécutif peut proposer à la Commission d'amortir les pertes de biens, à condition que l'auditeur ait reçu, avec les comptes, une déclaration de toutes les sommes amorties, ainsi que les raisons justifiant cet amortissement. Ces pertes doivent être incluses dans les comptes annuels.

9.4 Les appels d'offres par écrit pour l'équipement, les fournitures et autres nécessités sont lancés soit au moyen d'une annonce publicitaire, soit par demandes directes de devis d'un minimum de trois personnes ou compagnies capables de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres nécessités, s'il y a lieu, en ce qui concerne tous les achats ou contrats dont le montant dépasse 2 000 AUD. Pour les montants de plus de 100 AUD mais inférieurs à 2 000 AUD, la concurrence est obtenue soit par les moyens cités ci-dessus, soit par téléphone ou enquête personnelle. Les règles qui précèdent ne sont cependant pas applicables dans les cas suivants :

- a) quand il a été établi qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et que ce fait est certifié par le Secrétaire exécutif ;
- b) en cas d'urgence, ou lorsque, pour une raison ou une autre, ces règles vont à l'encontre des intérêts financiers de la Commission, et que ce fait est certifié par le Secrétaire exécutif.

ARTICLE 10

LES COMPTES

10.1 Le Secrétaire exécutif s'assure que des archives et comptes adéquats des transactions et affaires de la Commission sont tenus, et fait tout le nécessaire pour s'assurer que tous les paiements provenant des fonds de la Commission sont correctement exécutés et autorisés convenablement et qu'un contrôle approprié est effectué sur les biens appartenant à la Commission, ou qu'elle détient, ainsi que sur les obligations qu'elle contracte.

10.2 Le Secrétaire exécutif présente aux Membres de la Commission, au plus tard le 31 mars qui suit immédiatement la fin de l'année financière, des états financiers annuels faisant état, pour l'année financière à laquelle ils se rapportent :

- a) des revenus et des dépenses se rapportant à tous les fonds et comptes ;
- b) de la situation en ce qui concerne les dispositions budgétaires, y compris :

Règlement financier

- i) les dispositions budgétaires originales ;
 - ii) les dépenses approuvées en excès des dispositions budgétaires originales ;
 - iii) de tout autre revenu ;
 - iv) des montants portés au débit de ces dispositions et d'autres revenus :
- c) de l'actif et du passif financiers de la Commission ;
 - d) des détails des placements ;
 - e) des pertes de biens proposées conformément à l'Article 9.3.

Le Secrétaire exécutif communique également toute autre information jugée appropriée pour indiquer la position financière de la Commission. Ces états financiers sont préparés sous une forme approuvée par la Commission après consultation avec le comptable agréé.

10.3 Les opérations comptables de la Commission sont indiquées dans la devise dans laquelle elles ont été effectuées mais les états financiers annuels font état de toutes les opérations en dollars australiens.

10.4 Des comptes appropriés individuels sont tenus pour tous les Fonds spéciaux et les Fonds de dépôt.

10.5 Les états financiers annuels sont présentés par le Secrétaire exécutif au comptable agréé conformément à l'Article XIX(4) de la Convention en même temps qu'ils sont présentés aux Membres de la Commission aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE 11

VÉRIFICATION EXTERNE

11.1 La Commission nomme un comptable agréé qui est le Contrôleur Général, ou une autorité statutaire équivalente d'un Membre de la Commission, pour un mandat de deux ans, éventuellement renouvelable. La Commission assure le respect de l'indépendance du comptable agréé vis-à-vis de la Commission, du Comité scientifique, de leurs organes subsidiaires et du personnel de la Commission, fixe la durée de son mandat et affecte des fonds au comptable agréé pour couvrir le coût de la vérification.

11.2 Le comptable agréé, ou une ou plusieurs personnes autorisée(s) par lui a (ont) droit, à tout moment, de consulter librement les comptes et archives de la Commission relatifs directement ou indirectement à l'encaissement ou au paiement de sommes d'argent par la Commission, ou à l'achat, la réception, la détention ou la vente de biens par la Commission. Le comptable agréé, ou une ou plusieurs personnes autorisée(s) par lui peut (peuvent) faire des copies intégrales ou partielles de ces comptes ou archives.

11.3 Une vérification complète des états financiers de la Commission est effectuée chaque année. En effectuant une vérification complète, le commissaire aux comptes examine les déclarations de la manière prescrite par les normes de vérification généralement acceptées et présente à la Commission un compte rendu de toutes les questions pertinentes, y compris :

- a) le fait que, selon lui, les déclarations reposent sur des comptes et des enregistrements justes ; et
- b) le fait que les déclarations sont en accord avec les comptes et les enregistrements.

11.4 La Commission peut également demander à l'auditeur un rapport séparé sur d'autres questions pertinentes, y compris :

- a) si, selon lui, les revenus, les dépenses et les investissements de fonds, l'acquisition et la vente de biens par la Commission pendant l'exercice étaient conformes au présent Règlement financier ; et
- b) des observations sur l'efficacité et l'économie des procédures financières et la conduite des affaires, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et l'administration et la gestion de la Commission.

11.5 Le Secrétaire exécutif fournit au comptable agréé les facilités dont il peut avoir besoin dans l'accomplissement des vérifications.

11.6 Le Secrétaire exécutif fournit aux Membres de la Commission une copie du rapport du comptable agréé et les états financiers contrôlés dans les 30 jours suivant leur réception.

11.7 La Commission, si nécessaire, invite le comptable agréé à assister aux débats sur toute question faisant l'objet d'un examen minutieux, et étudie les recommandations émanant de ses résultats.

ARTICLE 12

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

12.1 La Commission, après examen des états financiers annuels vérifiés, et du rapport du comptable agréé, qui sont soumis à ses Membres aux termes de l'Article 11.5 du présent Règlement, signifie son approbation des états financiers annuels vérifiés ou prend toute autre mesure qu'elle peut considérer appropriée.

**ARTICLE 13
ASSURANCES**

13.1 La Commission peut souscrire une police d'assurance auprès d'un établissement financier de bonne réputation contre tous risques normaux portant sur ses biens.

**ARTICLE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément à son Règlement intérieur.

14.2 Lorsque la Commission ou le Comité scientifique examine des questions qui peuvent entraîner une décision ayant des répercussions d'ordre financier ou administratif, il a à sa disposition une évaluation de ces conséquences préparée par le Secrétaire exécutif.

EXTRAIT DE CCAMLR-XXI, ANNEXE 4, PARAGRAPHES 20 ET 21

FONDS DE RÉSERVE

20. Lors de sa réunion de 2001, la Commission a établi un Fonds de réserve. Notant que ce fonds ne peut être utilisé que pour les dépenses nécessaires qui n'ont pas encore été autorisées par la Commission, le SCAF **recommande à la Commission d'adopter les définitions suivantes pour les dépenses imprévues et extraordinaires conformément à la règle 4.5 du règlement financier :**

Par « dépenses imprévues », on entend les dépenses que la Commission n'a pas prévues à sa réunion précédente, mais qui sont nécessaires à la réalisation des tâches requises par la Commission, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant de ces tâches par le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

Par « dépenses extraordinaires » on entend les dépenses dont la Commission connaissait la nature lors de sa réunion précédente, mais dont l'ampleur dépasse largement la somme anticipée, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaire dans le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

21. En outre, le Comité **recommande d'appliquer les procédures suivantes à tous les usages du fonds :**

i) **Dès que le secrétaire exécutif estime que des dépenses imprévues ou extraordinaires sont probables, il consultera le président et le vice-président du SCAF pour confirmer que :**

- la nature des dépenses est conforme aux définitions ci-dessus ;**
- le fonds de réserve est suffisamment approvisionné pour couvrir les dépenses ; et**
- il n'est pas possible de repousser la décision sur l'usage du fonds à la prochaine réunion de la Commission.**

- ii) **Le secrétaire exécutif avisera tous les Membres lorsque l'usage du fonds sera envisagé.**
- iii) **Tout Membre considérant que ces dépenses ne sont pas justifiées devra en aviser le président et proposer d'autres solutions possibles.**
- iv) **Le président de la Commission consulte le président du SCAF et le secrétaire exécutif. Si les trois parties acceptent l'avis du Membre, cet avis sera adopté et les Membres en seront notifiés. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'avis du Membre, et si le temps le permet, les Membres seront priés de prendre une décision sur cette question conformément à la règle 7. Si les contraintes de temps ne permettent pas de prendre une telle décision ou si les Membres n'arrivent pas à un consensus, le secrétaire exécutif, en consultation avec le président de la Commission et le président et le vice-président du SCAF, déterminera jusqu'à quel point il conviendrait d'utiliser le fonds.**
- v) **Les Membres seront notifiés immédiatement de toute dépense effective qui sera prélevée sur le fonds.**
- vi) **Le secrétaire exécutif rendra compte à la réunion suivante de la Commission de toute dépense prélevée sur le fonds, y compris les dépenses associées aux budgets en cours et à venir du fonds général, ainsi que les propositions visant à rétablir le fonds de réserve à son niveau précédent.**

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

- i) Lorsqu'elle détermine sa stratégie de placement, la Commission a pour première considération de protéger les fonds de la Commission. Les fonds sont investis avant tout de manière à éviter l'érosion du capital tout en garantissant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de la Commission.
- ii) Le placement des sommes dont la Commission n'a pas besoin dans l'immédiat doit être de nature sécuritaire et à risque faible. Les placements sont limités à des équivalents en dépôts bancaires, dépôts à terme et obligations d'État. Le terme des placements bénéficiant d'une garantie de l'État est limité à un maximum de 24 mois, à moins d'avis contraire de la part de la Commission. Les placements ne bénéficiant pas d'une garantie de l'État sont restreints aux institutions considérées par l'*Australian Prudential Regulation Authority* (APRA) comme des établissements habilités à recevoir des dépôts (*Authorised Deposit-taking Institution* ou ADI) et ne dépassent pas des termes de 12 mois sauf avis contraire de la part de la Commission.
- iii) Pour réduire au minimum le risque, le portefeuille des placements de la Commission offre une grande diversité d'établissements, d'instruments et de dates de maturité. Lorsqu'une garantie de l'État est offerte, les placements dans des ADI ou d'autres banques australiennes ne dépasseront le montant garanti.
- iv) Le secrétaire exécutif présentera aux Membres, tous les trois mois, un compte rendu financier intérimaire sur les revenus (produits d'intérêts compris) et les dépenses. Ces comptes rendus contiendront un rapport sur l'état et la performance des placements et donneront aux Membres tous les avis et toutes les informations en rapport avec la gestion financière de la Commission.
- v) En cas d'événements importants ou imprévus, le secrétaire exécutif en informera les Membres, notamment si ceux-ci devaient avoir des conséquences non négligeables sur la position financière de la Commission, dans les plus brefs délais à compter de la date à laquelle le secrétaire exécutif prend connaissance de ces événements.
- vi) Les placements sont enregistrés dans un registre des placements détenu par le secrétariat, avec tous les détails de chacun d'eux, tels que la valeur nominale, les coûts, la date de maturité, le taux d'intérêt, l'emplacement du dépôt, le produit de la vente, les revenus tirés de ces fonds et si le placement est sous couvert d'une garantie de l'état.

